

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00004

Numéro SIREN : 352 095 095

Nom ou dénomination : EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2022 sous le numéro de dépôt 6114

EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS
Société par actions simplifiée au capital de 47.500 euros
Siège social : 1031, Chemin de la Seyne à Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer
352 095 095 RCS Toulon

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU
10 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix octobre à dix-sept heures trente

La Société Imaging Software, Associée unique détenant la totalité des actions composant le capital de la Société Edition Et Développement de Logiciels

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Mise à jour consécutive des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 4 des statuts, l'associée unique décide de transférer à compter de ce jour le siège social du 1031, chemin de la Seyne à Bastian-83500 La Seyne sur Mer, au 509, avenue de la Victoire du 8 mai 1945 – 13130 BERRE L'ETANG.

En conséquence, elle, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 509, avenue de la Victoire du 8 mai 1945 – 13130 BERRE L'ETANG. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour accomplir toutes formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et consigné au registre prévu à cet effet.

Imaging Software – Associé Unique
Représentée par ANGK PARTNER
Elle-même représentée par Monsieur Alain LOPEZ



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

IMAGING SOFTWARE, représentée par son Président la Société ANGK PARTNER, elle-même représentée par son dirigeant Monsieur Alain LOPEZ

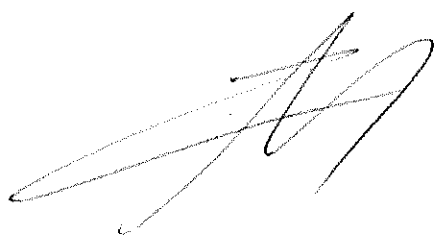
Agissant en qualité de Présidente de la Société EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS, SAS au capital de 47 500 euros,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS	GREFFE DU TRIBUNAL	DATE DU TRANSFERT
10, rue du Vieux Puits 77570 LA-MADELEINE-SUR-LOING	RCS de Montereau 352 095 095	1 ^{er} décembre 1993
Le Circaète – Rond-Point Bazeilles – 83000 TOULON	RCS de Toulon 352 095 095	1 ^{er} juillet 1997
1031, Chemin de la Seyne à Bastian – 83500 LA SEYNE SUR MER	RCS de Toulon 352 095 095	10 octobre 2022

FAIT A Berre l'Etang
Le 17/10/2022

Imaging Software – Associé Unique
Représentée par ANGK PARTNER
Elle-même représentée par Monsieur Alain LOPEZ

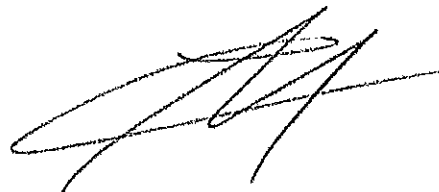


**EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS
(EDL)
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 47.500 Euros
Siège social : 509, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
13130 BERRE L'ETANG
RCS SALON DE PROVENCE 352 095 095**

STATUTS MIS A JOUR LE 10 OCTOBRE 2022

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS (E.D.L.)** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la reproduction, l'édition, la diffusion ainsi que la commercialisation de tous logiciels créés par ses soins ou par des tiers,
- l'édition, la publication et la diffusion de livres et documentations informatiques sur supports de toutes natures et sous toutes formes,
- toutes prestations relatives à la mise en œuvre de moyens matériels et/ou logiciels informatiques et télématiques,
- la publicité, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers,
- l'exploitation de tous fonds de commerces ou agences se rapportant aux objets ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou être de nature à favoriser, le commerce de la société et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à des sociétés existantes sous forme d'apport, de ventes ou de location, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement, de prise de toute commandite, de prêts hypothécaires ou autres, et de crédits ou avances.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 509, avenue de la Victoire du 8 mai 1945 – 13130 Berre-l'Etang.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents Statuts de la Société en conséquence, et en tout autre

endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept mille cinq cents euros (47.500 €). Il est divisé en quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) actions ordinaires de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 7.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont nominatives.
- 9.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

10.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

10.5 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

11.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

- 12.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée dans la décision de nomination ou, en l'absence de précision, sans limitation de durée.
- 12.4 Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- 13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2 Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

- 14.3 Le Directeur Général exerce ses fonctions pour la durée fixée dans la décision de nomination ou, en l'absence de précision, sans limitation de durée.
- 14.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 14.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.6 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2 Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 16.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- (v) l'approbation des comptes annuels ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (ix) toute décision de liquidation, de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xiii) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation,

cinquante pour cent (50%) des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

19.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

19.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

- 19.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 19.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.
- 19.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 19.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 19.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 20.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 20.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

- 21.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 21.2 À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.